**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 16 (1924)

Heft: 4

**Rubrik:** Économie publique

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le nombre des sections se rattachant au cartel n'a subi aucun changement au cours de l'année de gestion (11). Par contre, la réduction du personnel des C. F. F. dans quelques sections eut comme conséquence un léger recul de l'effectif. A la fin de l'année, il y avait en chiffre rond 500 membres appartenant au cartel.

Par l'intermédiaire d'une requête et d'une motion présentées au Grand conseil, il put être obtenu que, partout où des baisses de salaire avaient été appliquées, une revision du registre des impôts devrait avoir lieu. Le cartel revendiqua une représentation dans la Commission cantonale des apprentissages; mais la demande des ouvriers ne fut pas prise en considération par le gouvernement. Une motion demandant le versement d'une allocation d'automne et d'hiver pour les chômeurs fut repoussée par le Grand conseil. La votation sur l'initiative douanière et la revision de l'art. 41 augmenta considérablement le travail du cartel. Dans plusieurs requêtes, le cartel syndical représenta aussi les intérêts du personnel fédéral. Par rapport aux conditions de service, il est excessivement difficile de donner une plus grande extension au travail d'éducation. La caisse boucle par un chiffre de recettes totales de 450 francs, en laissant un solde créancier de 307 francs.

Union ouvrière de Coire. L'union ouvrière de Coire publie un rapport détaillé sur son activité pendant l'année 1923. L'effectif a subi un léger recul; il est de 827 à fin 1923, tandis qu'il était de 844 à la même époque de l'année précédente. Le rapport s'étend longuement sur les travaux des organes de l'Union ouvrière dans le domaine politique, syndical et coopératif, ainsi que sur les différentes actions menées par l'union, par exemple, à l'occasion du 1er mai, pour le secours aux affamés d'Allemagne, le travail d'éducation, etc. Un chapitre spécial est consacré à l'activité de l'Union syndicale. La caisse boucle par un chiffre de recettes totales de fr. 612.— et un solde créancier de fr. 127.45 (compte semestriel). A la fin de l'année, la fortune se montait à fr. 1535.—.

Secrétariat ouvrier de Lucerne. Nous extrayons les données suivantes du rapport annuel qui vient de paraître:

Chez nous aussi, le recul de l'effectif s'est stabilisé; quelques syndicats (ouvriers métallurgistes, ouvriers du bois, Fédération du personnel des services publics) signalent même une augmentation. Pendant l'année de gestion, il n'y eut pas de grandes luttes syndicales sur la place de Lucerne; l'événement le plus important fut le rejet du projet de baisse de salaires du Conseil de ville à l'égard du personnel communal. Le dit projet prévoyait une baisse de 540 fr. pour les classes situées tout au bas de l'échelle et 300 fr. pour les plus hautes classes. Les ouvriers demandèrent le referendum contre cette décision, et les électeurs repoussèrent dans la votation populaire le projet par 4424 voix contre 2853. Finalement, on réussit à s'entendre sur une baisse de 330 fr.; le personnel avait proposé, lors de la consultation sur le premier projet, une baisse de 300 fr.

Le chômage a diminué très fortement au cours de l'année de gestion; en automne, l'activité dans la construction de bâtiments était si intense, qu'on ne comptait plus que quelques douzaines de chômeurs. Les nombreuses actions politiques occasionnèrent un surcroît de travail au secrétariat; les élections au Grand conseil marquèrent un succès pour le parti socialiste-démocratique, car il obtint deux nouveaux mandats et le nombre de voix comparé à l'année de haute conjoncture 1919, a passé de 1778 à 1889. Par contre, lors des élections au Conseil de ville, le parti éprouva une perte de deux mandats; il réunit 1968 voix et le parti communiste indépendant 86. En 1919, avant la scission, le

parti obtint 2029 voix; donc, ici également, il y a lieu de constater une augmentation du nombre de voix.

Le nombre des personnes qui demandèrent des renseignements au secrétariat au cours de l'année de gestion est de 1455 contre 1476 l'année précédente. Le nombre de renseignements fournis est de 2200 au total. Des personnes qui eurent recours au secrétariat, 614 étaient organisées et 841 non organisées. Les comptes annuels de l'union ouvrière de Lucerne bouclent par un chiffre de recettes totales de 17,925 fr. et un solde créancier de 1911 fr.



## Economie publique

Revision de la loi fédérale sur les douanes. Par un message du 4 janvier 1924, le Conseil fédéral soumet aux Chambres une nouvelle loi sur les douanes. Faute de place, il ne nous est pas possible d'entrer dans les détails de ce projet; nous nous bornerons à

en signaler les dispositions essentielles.

La première loi fédérale sur les douanes date du 30 juin 1849; l'introduction du système unifié des monnaies exigea, à peine deux ans après, déjà une revision, de sorte que, le 27 août 1851, les Chambres fédérales adoptaient une nouvelle loi sur les péages, qui entra en vigueur le 1er janvier 1852. Dans ces deux lois, les dispositions douanières proprement dites et le tarif douanier se trouvaient réunis. Mais le développement progressif et rapide du trafic révéla bientôt les défauts de ce système; les dispositions relatives au tarif douanier tombant plus vite en désuétude que le reste de la législation douanière. Cependant, la séparation ne se fit pas encore dans la loi du 28 juin 1893 qui est encore en vigueur aujourd'hui; mais en 1902, lors de la revision de la loi sur les tarifs des douanes, on y incorpora certaines dispositions de la loi sur les douanes avant trait à la perception des droits. Ces dispositions n'ayant pas été supprimées dans le texte d'où elles sont issues, il s'ensuit que la même matière est portée dans les deux lois avec quelques variantes. La structure interne et le développement de la douane nécessitèrent l'adoption d'un grand nombre d'ordonnances et règlements d'exécution.

Depuis longtemps, la revision de la loi actuelle (1893) devenait nécessaire; le désir en fut exprimé au Conseil national en 1910. La guerre mondiale et les perturbations économiques qui en résultèrent retardèrent les travaux de revision. En 1921, le Département des douanes chargea une commission d'experts composée de MM. le prof. Dr Blumenstein, Irmiger, ancien directeur général, A. Gassmann, directeur général des douanes, d'élaborer un avant-projet. Cet avant-projet fut soumis aux gouvernements cantonaux et aux associations économiques et branches intéressées de l'administration fédérale. Il en résulta l'élaboration du projet

actuellement en discussion.

Ce projet est divisé en sept chapitres: base de la perception des droits, opérations douanières, infractions aux prescriptions douanières, contentieux, recouvrement des droits et les sûretés, organisations et dis-

positions finales et transitoires.

Base de la perception des droits, art. 1 à 28. Les art. 1 et 2 déterminent les obligations douanières dans leur ensemble et fixent la ligne des douanes. Les art. 3 à 5 posent le principe de la liberté d'importation, d'exportation et de transit et fixent les restrictions de lieu et de temps. Les art. 6 à 9 définissent les obligations douanières, les art. 10 à 13 l'assujettissement aux droits de douanes. Les art. 14 à 18 traitent des conditions requises pour l'admission en franchise. L'art. 17

règle le trafic de perfectionnement. L'art. 18 précise les conditions auxquelles les marchandises qui, suivant leur emploi, sont passibles de droits différents ou sont exemptes de droits, peuvent être admises au taux inférieur ou en franchise. L'art. 19 permet de remédier à tout emploi abusif des franchises ou facilités prévues. L'art. 20 du remboursement des droits d'entrée. Les articles 21 à 24 contiennent des dispositions de nature technique concernant le tarif. Les art. 25 et 26 règlent la perception des droits. L'art. 27 concerne la police de la frontière. L'art. 28 définit la zone limitrophe.

Opérations douanières (art. 29 à 72). On entend par là des opérations tendant à déterminer les droits de douanes, combinées avec certaines mesures de police de la frontière. Pour répondre aux exigences du trafic moderne, le projet prévoit différents modes de dédouanement qui sont exposés aux articles 38 à 47. Il est tenu compte également de la diversité des moyens de transports. Le projet met en évidence le devoir de coopération des personnes assujetties au contrôle douanier, celles-ci étant tenues de prêter leur concours sous leur propre responsabilité à l'établissement des droits. Les articles suivants traitent du mode de procéder de l'administration et du payement des droits de douanes.

Infraction aux prescriptions douanières (art. 73 à 107). Ce chapitre règle par analogie à la loi actuelle en matière pénale le droit matériel et la procédure. La partie concernant le droit matériel est divisée comme dans la loi actuelle en deux sections, dont l'une vise les délits douaniers et l'autre les contraventions aux mesures d'ordre. On entend par contravention aux mesures d'ordre les infractions aux prescriptions de la loi et des mesures d'exécution. Ces contraventions sont liquidées par voie administrative; la procédure pénale ordinaire ne leur est pas applicable. Contrairement au droit actuel, le projet prévoit la peine d'emprisonne-ment pour la répression des délits douaniers, mais ce moyen ne sera appliqué que dans des cas tout à fait

Contentieux (art. 108 à 118). Une innovation est constituée dans ce chapitre par la création d'un Conseil des douanes. Ce conseil est saisi de toute contestation en matière de tarif. Il ne doit cependant exercer que des fonctions judiciaires; en aucun cas il ne pourra servir d'organe d'exécution des lois. Le classement des marchandises non dénommées au tarif reste de la com-pétence du Conseil fédéral. Le Conseil des douanes aura en réalité pour tâche de fixer, en se basant sur les taux en vigueur, le montant des droits dus pour une marchandise déterminée, ayant passé la frontière. La composition de ce Conseil est déterminée à l'article 143. Il est prévu neuf membres. Un président désigné par le Tribunal fédéral; six membres choisis par le Conseil fédéral dans les milieux compétents en matière économique; un fonctionnaire de la Direction générale des douanes et un fonctionnaire de la Division du com-

Recouvrement des droits et sûretés (art. 117 à 129). Les dispositions de ce chapitre sont de nature juridique. Considérant que les prescriptions ordinaires sur la poursuite pour dettes sont insuffisantes pour recouvrer les créances de l'administration des douanes, il a été établi dans le projet des dispositions spéciales concernant le recouvrement des droits de douanes. Par analogie à d'autres lois fédérales, il contient en outre des prescriptions spéciales relatives à la garantie des droits à percevoir. Le même chapitre traite également du remboursement des droits de la perception de sup-pléments et de la remise des droits.

Organisation (art. 130 à 143). Le Conseil fédéral

est l'autorité administrative supérieure en matière de

douanes; (le Conseiller fédéral chef du Département des finances est en même temps chef du Département des douanes). Les organes de l'administration des douanes sont, comme jusqu'ici: la direction générale des douanes et les directions d'arrondissement, les inspections de district, les bureaux de douanes et le corps des gardes-frontière; celui-ci est organisé militairement. L'administration s'est efforcée de réduire l'effectif du personnel, nous dit le message; le nombre total des fonctionnaires, employés et gardes-frontière, qui était en 1920 de 3052, n'est plus que de 2867 en 1923. (Fonctionnaires 763, employés 527, gardes-frontière 1577.) La longueur de la frontière nationale étant de 1840 km., la surveillance est exercée en raison d'un peu moins d'un homme par km. Les Etats voisins emploient plusieurs hommes par km. Lors de l'élaboration du projet, on a examiné la possibilité de réduire le nombre des directions d'arrondissement, mais on arriva à la conclusion que cette mesure ne pouvait pas être recommandée dans l'intérêt de l'administration, comme dans celui de la population frontière et du commerce en général. Il n'en résulterait d'ailleurs pas une économie appréciable.

Dispositions transitoires et finales. Ce chapitre est consacré à l'entrée en vigueur de la loi, à l'abrogation de certaines dispositions légales et à la fixation des mesures de droit pour la période transitoire.

Adjudication de travaux et de fournitures par l'administration fédérale. Par arrêté du Conseil fédéral du 4 mars 1924, les adjudications de travaux et de fournitures par l'administration fédérale sont réglementées nouvellement comme suit:

Les adjudications de travaux et de fournitures pour constructions ont lieu en règle générale sur concours, quand la valeur du travail ou de la fourniture est devisée à 15,000 fr. pour les travaux de terrassement et de maçonnerie, à plus de 6000 fr. pour les travaux de charpente et de menuiserie et à plus de 4000 fr. pour tous autres travaux.

Les délais de soumission doivent être fixés de manière à donner aux soumissionnaires assez de temps pour calculer soigneusement les prix. Les feuilles de soumission et les pièces nécessaires seront remis, sur leur demande, aux soumissionnaires; elles seront également tenues à la disposition de toute association professionnelle intéressée, à la condition qu'elles fassent connaître cet organe à l'administration adjudicatrice.

L'article 3 réglemente les adjudications des travaux; l'administration adjudicatrice choisit librement les soumissionnaires. Il doit être tenu compte des garanties de bienfacture, de la répartition aux différentes régions du pays, et une rotation équitable entre les concurrents doit être assurée. La préférence sera donnée à l'industrie du pays en cas d'offres à peu près équivalentes. Parmi les soumissionnaires du pays dont les offres sont équivalentes, on donnera la préférence à ceux qui s'engagent à employer principalement des ouvriers suisses pour l'exécution de l'ouvrage ou de la fourniture.

L'article 4 contient des dispositions sur la façon d'apprécier les prix; l'article 5 prévoit, pour le cas où des offres seraient sensiblement au-dessous des prix établis par l'association professionnelle et si l'administration se propose de prendre pareille offre en considération, que celle-ci doit préalablement demander au soumissionnaire des calculs aussi détaillés que ceux fournis par l'association et mettra cette dernière en mesure de justifier ses prix. L'article 6 dit que si l'administration trouve justifiés les prix de l'association professionnelle, l'adjudication se fera en règle générale à l'un ou à plusieurs soumissionnaires dont les offres ne s'écartent pas notablement de ces prix.

Si pour un travail ou une fourniture il n'y a que des offres identiques entre elles et conformes aux prix établis par l'association professionnelle et si celle-ci consent à une réduction, il sera loisible aux soumissionnaires d'abaisser leurs offres en conséquence. Ceux qui omettront de le faire pourront être écartés purement et simplement par l'administration (art. 7); l'article 8 contient des dispositions sur les prix minima.

D'après l'article 10, l'administration adjudicatrice est autorisée à ne prendre en considération que les soumissionnaires qui s'engagent à ne pas causer de préjudice à leurs ouvriers ou employés en raison de ce qu'ils font partie ou non d'un syndicat et qui respectent les conditions de travail usuelles dans la localité (durée du travail et salaire). Par conditions de travail usuelles on entend avant tout celles qui sont fixées dans des contrats collectifs ou arrangements entre des groupements importants d'ouvriers ou d'employés et des groupements d'entrepreneurs. L'administration adjudicatrice est en outre autorisée dans des cas particuliers à poser un minimum d'exigences relativement aux salaires et aux autres conditions de travail. (Les clauses de contrats collectifs ou d'arrangements demeurent réservées.)

Pour bénéficier de ces dispositions, les associations professionnelles ne doivent infliger à leurs membres ni amendes ou autres moyens de contrainte.

Personne ne pourra prétendre que cet arrêté du Conseil fédéral ne tient pas suffisamment compte des intérêts des associations d'artisans; ces dispositions permettent en tout cas d'écarter les concurrents indésirables et d'assurer un profit appréciable. Quant aux droits des ouvriers, l'administration n'est qu'« autorisée » à en surveiller l'application; un peu plus de précision serait de saison, mais il n'y faut pas trop compter sous le régime actuel.

Assistance-chômage. Un arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1924 modifie comme suit les dispositions relatives aux secours de chômage:

L'assistance-chômage en cas de réduction de la durée du travail (chômage partiel) est abolie. Il en est de même de l'assistance aux entreprises, selon l'article 9 bis des arrêtés du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 et du 30 septembre 1921. En outre, la mise à contribution des entreprises dans la formation des ressources nécessitées par les frais de l'assistance-chômage et la participation des associations professionnelles dans l'organisation de l'assistance-chômage est également abolie.

L'article 2 prescrit que la durée de l'assistance en cas de chômage total peut être librement fixée par les autorités cantonales; mais elle ne doit pas dépasser 120 jours dans l'espace d'une année. Cette limite de 120 jours est également applicable au personnel fédéral et aux Suisses à l'étranger. Le Département de l'économie publique est autorisé à retirer entièrement le bénéfice de l'assistance-chômage à ces deux catégories de personnes, en tant qu'il s'agit de territoires sur lesquels les cantons ont déjà aboli cette institution.

Cet article entre en vigueur à la mi-avril. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées dès cette époque. Les associations professionnelles et les gouvernements cantonaux ou les autorités communales peuvent dès le même terme employer la part de leurs fonds de solidarité qui n'a pas été utilisée, à la condition que les obligations nées antérieurement aient été exécutées. Une circulaire adressée aux départements cantonaux et aux associations préposées au service de l'assistance aux chômeurs, recommande le versement de ces reliquats disponibles des fonds de solidarité pour la constitution ou le renforcement financier de caisses d'assurance-chômage.

Société coopérative suisse pour la culture maraîchère. D'après le cinquième rapport annuel de la Coopérative suisse pour la culture maraîchère à Chiètres, qui a trait à l'année 1923, l'effectif de ses membres a diminué de 403 à 394. La production a passé de 5,318,646 kilogrammes à 7,410,543 kg. L'année 1923 avec 70 jours secs, du 1er juillet au 10 septembre, peut être considérée comme bonne, si l'on tient compte de la région où se trouve la coopérative.

Le rapport s'étend sur les particularités de chacun de ses produits, sur leur vente et leur rendement. La plus grande partie de ses terres cultivables fut consacrée à la production de betteraves et de carottes. On utilisa 9284 ares pour la culture de la betterave; ils produisirent 2,973,659 kg. de cette marchandise.

On appliqua les principes suivants pour la mise en valeur des déchets: Trier la bonne marchandise pour la vente, mettre en valeur les déchets et la marchandise invendable, fabrication d'engrais que l'on utilise pour la production intensive.

Les comptes annuels bouclent, après un ducroire de 19,943 fr., par un boni de 1915 fr.

Prévoyance populaire suisse. Le conseil d'administration de la coopérative: la Prévoyance populaire suisse s'est réuni dimanche, le 24 février 1924, à Bâle, pour prendre connaissance du rapport de gestion et des comptes au 31 décembre 1923.

Cette institution s'est développée d'une manière réjouissante durant l'année écoulée; le capital assuré s'élevait à fin 1923 à fr. 14,296,312.—. Les recettes de primes et intérêts ont produit au total fr. 632,223.01. Il a été versé aux ayants droit d'assurés la somme de fr. 48,623.15. Les comptes annuels bouclent par un excédent de recettes de fr. 54,580.52, dont le 20 % sera versé au fonds de réserve et le 80 % au fonds d'excédent des assurés. Les fonds de garantie, qui s'élevaient au total à 350,000 fr. le 1er décembre 1918, moment où commencèrent les opérations de la Prévoyance populaire, atteignaient fin 1923 la somme de fr. 1,931,430.66. Rapport et comptes furent approuvés et transmis à l'assemblee générale.

Le conseil d'administration s'occupa encore de la question de la participation à une action qui doit être entreprise avec l'aide de la Confédération en faveur des Suisses assurés auprès des compagnies allemandes; il chargea une délégation du conseil d'administration et la direction de participer à cette action et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son exécution.



L'inspection du travail. La cinquième Conférence internationale du travail qui s'est tenue à Genève du 22 au 29 octobre 1923 s'est occupée de la détermination de principes généraux pour l'inspection du travail. Le Bureau international du travail avait envoyé à cet effet un questionnaire aux différents pays sur leur organisation de l'inspection du travail.

Le résultat de cette enquête, que les délégués à la conférence avaient reçu et qu'ils ont pu mettre au point, a été réuni par le Bureau international du travail en un volume dont nous recommandons la lecture à tous ceux que leurs fonctions mettent en rapport avec les questions d'inspection du travail.

Ce volume contient les rapports de 26 Etats sur l'inspection du travail. Tous les documents reçus ont été classés d'une manière uniforme; ils débutent généralement par un résumé historique du développement de l'inspection du travail. Le premier chapitre traite de